

VD_GERICHTE PE21.009542 vom 31. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009542

FR: VD_GERICHTE PE21.009542 du 31 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.009542 del 31 marzo 2022

Erwägungen

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le défenseur d'office de X. _____, Me Benjamin Smadja, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 22h53 d'activité (P. 99), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis pour procéder à la correction du temps d'audience, estimé 2h30 et qui a duré en réalité 1 heure. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 3'849 fr. à titre d'honoraires (21h53 x 180 fr.). A cela s'ajoutent deux vacations par 120 fr., un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 77 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 320 fr. 80. Partant, une indemnité d'un montant total de 4'486 fr. 80 sera allouée à Me Benjamin Smadja. Le conseil juridique gratuit de Y. _____, Me Pierre Ventura, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 4h26 d'activité (P. 95), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis pour ajouter le temps consacré à l'audience, soit 1 heure, laquelle a été omise dans le calcul du montant figurant dans le dispositif notifié aux parties, erreur manifeste qu'il convient de rectifier d'office (art 83 CP). Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ, applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP), il convient ainsi d'allouer au conseil d'office un montant de 978 fr. à titre d'honoraires (5h26 x 180 fr.). A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 19 fr. 55, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 86 fr. 05. Partant, une indemnité d'un montant total de 1'203 fr. 60 sera allouée à Me Pierre Ventura. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au - 29 - défenseur d'office de l'appelant, par 4'486 fr. 80, et au conseil juridique gratuit du plaignant, par 1'203 fr. 60, le tout totalisant 8'510 fr. 40, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des indemnités d'office ne sera exigible que pour autant que la situation économique de l'appelant le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.